



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Sarthe

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT-2018-0418 du 28 JAN. 2019

Habilitation de la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique
à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.141-3, R.141-21 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 portant habilitation pour une durée de cinq ans de la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la demande d'habilitation de la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0010 du 11 janvier 2019 portant agrément de la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le dossier déposé par la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représenté par son président, est complet ;

Considérant que la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique est représentée sur l'ensemble du département et que son objet statutaire, les pièces du dossier relatives à l'expérience et l'existence de savoirs reconnus (participation à des instances de concertation, travaux de restauration de milieux aquatiques, organisation de formations pour ses bénévoles, d'actions de sensibilisation sur la pêche de loisirs mais aussi sur la fragilité des milieux aquatiques...) pour tous les publics et de son indépendance confirment qu'elle peut être désignée comme association ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances, en qualité d'association agréée pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la DREAL en date du 24 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Arrête

Article 1 : La fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique est habilitée, dans le cadre géographique du département, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Article 2 : Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

Article 3 : La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 4 mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité (article R. 141-23 du code de l'environnement).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON
